

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de SAULT-BRENAZ, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur ALONSO Nazarello, le Maire.

Etaient présents : MM GARNIER Jérôme, ROSSI Marguerite, BOIS Séverine, CORNA Véronique, DEBRAY Claudine, FERRE Marcel, PRINZIVALLI Lionel, AOUIT Chaïta, MIRABEL Yoann, KERMAÏDIC Karine, NIEZ Edith

Excusé : TETU Alain

Chaïta AOUIT a été élue secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du CGCT.

Date de la convocation : 19 juin 2023

Le quorum étant atteint, le Maire ouvre la séance à 20h30 en demandant s'il y a des questions concernant le compte rendu du précédent procès-verbal du Conseil Municipal qui s'est tenu le 23 mai 2023. Aucune remarque n'est formulée. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour

1. Désignation du référent déontologue de la CCPA
2. Location salle du rugby
3. Proposition d'une offre de mission de Service civique
4. Compte-rendu de la réunion des travaux du pont du lundi 12 juin
5. Projet parc photovoltaïque au sol
6. Validation du règlement cimetière
7. Compte-rendu conseil d'école du lundi 5 juin
8. Organisation fête du 14 juillet 2023
9. Prévoyance maintien de salaire et contrat Mutuelle santé
10. Questions diverses

1. Désignation du référent déontologue de la CCPA

Vu l'article L 1111-1-1 et les articles R 1111- A à D du Code Général des Collectivités Locales ;

Monsieur le Maire rappelle qu'un décret en date du 6 décembre 2022 oblige chaque collectivité à désigner un référent déontologue de l' élu local.

Cette désignation s'inscrit dans le prolongement des mesures prises ces dernières années pour moraliser la vie publique. Elle fait écho à la Charte de l' élu local (**Annexe I**) dont il est donné lecture immédiatement après l'élection d'un nouvel exécutif.

Pour faciliter l'exercice de ces principes, le législateur a introduit, dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue de l' élu local.

L'article L 1111-1-1 du C.G.C.T est ainsi complété par un alinéa qui dispose « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

Monsieur le Maire propose de désigner, en qualité de référent déontologue pour les élus de la commune, **Madame Lorène DELEPAU**, juriste en droit public, ex-DRH de collectivités, actuellement auteur formateur et consultant. Elle a également été désignée référente déontologue des élus communautaires par la CCPA le 25 mai dernier.

Elle serait désignée pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2024.

Les demandes d'avis qui lui sont adressées doivent être précises et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

Les avis rendus par le référent déontologue sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur dans un délai d'un mois.

Le référent déontologue assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé. Les demandes d'avis seront adressées par voie postale à l'adresse suivante : 134 rue Pierre et Marie Curie – 73540 LA BATHIE ou préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : lorene.delepau@gmail.com
Par ailleurs, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mutualisation avec la communauté de communes (**Annexe II**).

En effet, pour des éventuelles interventions en faveur d'élus de notre conseil municipal, Mme Delepau sera rémunérée par la communauté de communes sur la base de 80 euros bruts par dossier, sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de l' élu l'ayant saisie ainsi que la date de la saisine.

En cas de déplacement, les frais lui seront remboursés.

La convention de mutualisation prévoit le remboursement par la commune des frais engagés dans ce cadre.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- ✓ **DESIGNE** Madame Lorène DELEPAU, juriste de droit public, en tant que référente déontologue des élus de la commune de SAULT-BRÉNAZ
- ✓ **VALIDE** les modalités de saisine et d'intervention de la référente déontologue, comme indiqué ci-avant.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer la convention de mutualisation avec la communauté de communes.

2. Location salle du rugby

Le Maire,

Propose au Conseil Municipal de louer aux habitants de Sault-Brénaz le local du rugby et fixe les tarifs et les conditions de location.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après avoir délibéré,

- ✓ **DECIDE** de louer le local du rugby aux habitants de SAULT-BRENAZ.
- ✓ **FIXE** le prix de la location à 200 euros le week-end et une caution à 400 euros.
- ✓ **STIPULE** les conditions de location dans le règlement intérieur qui est arrêté tel qu'il figure en annexe à la présente délibération (voir annexe III)

3. Proposition d'une offre de mission de Service civique

Proposition d'une mission de service civique à l'école par Missions Locales Jeunes.

Mlle Ihab ATTIA a présenté son projet à Mme Carine Muller, Directrice de l'école, et au Maire ; elle était accompagnée de Mme Isabelle Villain conseillère de Maison Locale des Jeunes. La durée de ce contrat serait de 8 mois à partir de la rentrée scolaire 2023/2024. Le conseil municipal valide à l'unanimité cette proposition d'offre de mission de service civique.

4. Compte-rendu de la réunion des travaux du pont du lundi 12 ju

Début des travaux le 4 septembre pour une durée de 3 mois. Stockage des trottoirs en pierre sur la plateforme Guinet. Les panneaux de déviation seront installés courant août. La Présidente du SIRISE ainsi que la gestionnaire de la base de loisirs Fabienne Robert seront informées des travaux du pont. Les entreprises intervenantes s'organiseront pour laisser un passage piéton opérationnel en permanence.

5. Projet parc photovoltaïque au sol

Le compte-rendu de la réunion du lundi 19 juin est fait par le maire. Environ 30 personnes assistaient à cette réunion. Néoen continue de prospecter afin de trouver les 25 ha pour la réalisation du projet.

6. Validation du règlement cimetièrè

Le règlement des cimetièrès est proposé au conseil municipal et est approuvé.

7. Compte-rendu conseil d'école du lundi 5 juin

Les exercices attentats et inondations se sont bien déroulés. Les classes seront à triple niveaux si fermeture d'une classe pour la prochaine rentrée. Intervention de France Nature environnement dans le cadre du projet pédagogique. Le projet boules lyonnaises est à mettre en place pour la prochaine rentrée scolaire. Engrangeons la musique sera contacté pour une intervention musicale à l'école. Le festival du livre a très bien fonctionné, quelques modifications sont à apporter.

8. Organisation fête du 14 juillet 2023

Toutes les demandes et autorisations sont validées. Trois réunions organisées par les associations organisatrices. Les affiches et les feuilles d'inscriptions au repas sont à distribuer. Un rendez-vous est à programmer avec Mr Brasier pour le déroulement du repas républicain.

9. Prévoyance maintien de salaire et contrat Mutuelle santé

Un premier contact a été pris avec une conseillère santé et prévoyance de Mutualp-Ain. D'autres contacts seront pris avec le CDG01. Une réunion d'information est à programmer avec tous les employés. Une participation financière de la commune sera sans doute obligatoire à partir de 2024.

10. Questions diverses

* **Carte scolaire** : toujours dans l'attente d'un retour de l'Académie. Un courrier a été envoyé directement à la directrice de l'Académie avec une demande de rendez-vous afin d'argumenter le maintien de la 4^{ème} classe.

* **Aire de jeux** : les devis envoyés par la société RMJ sont présentés au conseil municipal. Les demandes de subventions seront à faire auprès du Département et du Conseil Régional.

* **Grue Rentmat** : la responsable de l'agence départementale d'ingénierie de l'Ain nous confirme que la Mairie n'a malheureusement pas beaucoup d'actions contre l'installation des grues permanentes. Nous pouvons si nécessaire prendre un arrêté de police interdisant certaines actions.

* **Courier du Cercle Canin de l'Isle de la Serre** : le CCIS est toujours à la recherche d'un terrain pour continuer à exercer leur activité en 2024.

* **Jardins partagés** : environ une vingt familles seraient intéressées par ce projet. Nous sommes en attente d'un devis paysagé. Il faudra encore réfléchir sur la récupération d'eau de pluie, le type de clôture, la plantation d'arbres fruitiers, etc...

Dates à retenir :

- ✓ Conseil communautaire du 6 juillet
- ✓ Fête du 14 juillet

Prochain Conseil Municipal le mardi 12 septembre à 19h - Salle du Conseil

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Secrétaire de séance,

**Le Maire,
Nazarello ALONSO**

ANNEXE I
Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

ANNEXE II

Projet de convention de mutualisation relative à la référente déontologue des élus **CONVENTION DE MUTUALISATION RELATIVE AU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS**

Entre

La commune de **SAULT-BRENAZ** représentée par son Maire dûment autorisé à signer par la délibération municipale du 2 novembre 2020.

Et

La communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) représentée par son Président/Premier vice-président autorisé à signer par la délibération communautaire n°2023-083 du 25 mai 2023

Contexte

Le décret n°2022-1520 oblige chaque collectivité à désigner un référent déontologue de l'élu local. Cette désignation s'inscrit dans le prolongement des mesures prises ces dernières années pour moraliser la vie publique. Elle fait écho à la Charte de l'élu local dont il est donné lecture immédiatement après l'élection d'un nouvel exécutif (en annexe de la présente convention). Pour faciliter l'exercice de ces principes, le législateur a introduit, dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue de l'élu local. L'article L 1111-1-1 du C.G.C.T est ainsi complété par un alinéa qui dispose « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Article 1 – Objet de la convention

Au titre de la mutualisation, la CCPA et la commune de **SAULT-BRENAZ** décident de désigner le même référent déontologue des élus locaux. La CCPA l'indemniserà en demandant à la commune le remboursement des sommes engagés pour le traitement des demandes d'avis déposés par les élus de la commune.

Article 2 – Désignation d'un référent déontologue

La CCPA a désigné, par délibération du 25 mai 2023, Madame Lorène DELEPAU, juriste en droit public, ex-DRH de collectivités, actuellement auteur formateur et consultant en qualité de référent déontologue pour les élus communautaires.

La commune de **SAULT-BRENAZ** a également désigné, par délibération concordante du 27 juin 2023, Madame Lorène DELEPAU en tant que référent déontologue pour les élus municipaux.

Article 3 – Mode de saisie de la référente déontologue

Les demandes d'avis seront adressées par voie postale à l'adresse suivante : 134 rue Pierre et Marie Curie – 73540 LA BATHIE.

Ou préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : lorene.delepau@gmail.com

Les demandes d'avis doivent être précises et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

Les avis rendus par le référent déontologue sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent déontologue assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

Article 4 – Indemnisation de la référente déontologue

La CCPA rémunère le référent déontologue à la vacation sur la base de 80 euros bruts par dossier, sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de l'élu ainsi que la date de la saisine.

En cas de déplacement, les frais seront remboursés par la CCPA dans des conditions identiques à celles des agents communautaires.

Article 5 – Remboursement par la commune

La commune s'engage à rembourser à la CCPA l'ensemble des frais qu'elle aura engagés pour le traitement des dossiers soumis à la référente déontologue par un élu de la commune, dès lors que ce dernier n'agit

pas au titre de son éventuel mandat de conseiller communautaire. La CCPA émettra envers la commune, au moins une fois par an, un titre exécutoire correspondant.

Article 6 – Confidentialité

La CCPA traite ces informations en toute confidentialité. Elle ne connaît des affaires que le nom de l'élu ayant déposé une demande d'avis et la date dudit dépôt.

Article 7 – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et s'achève le 31 décembre 2024. Elle peut être prolongée par tacite reconduction par deux périodes successives d'une année supplémentaire.

Article 8 – Résiliation

La commune, comme la communauté de communes, peut demander à tout moment sa résiliation, qui sera de droit à condition de respecter un préavis de deux mois.

Fait à Chazey-sur-Ain, le

Le Président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain Monsieur GUYADER Jean-Louis	Le Maire de la commune de SAULT-BRENAZ Monsieur ALONSO Nazarello
--	--



Annexe III

Règlement intérieur du Local du Rugby

- Article 1** Le local du rugby ainsi que ses dépendances (ancienne buvette, sanitaires, cours, parking) sont placées sous la sauvegarde des sociétés ou personnes utilisatrices qui sont responsables des dégâts éventuellement provoqués par l'assistance ou le personnel de service. Il y a obligation d'assurer la tenue de la manifestation et le maintien de l'ordre.
- Article 2** Les réservations seront enregistrées en Mairie, au maximum 12 mois avant la date de la manifestation.
La location sera confirmée lors de la signature du contrat et du règlement effectué : 200 euros pour la location et 400 euros de caution.
Le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies est de 60 personnes
Une assurance de responsabilité civile doit être souscrite par les locataires en couverture des risques éventuels encourus par les personnes, les locaux et le matériel. Une attestation devra être remise en Mairie à la signature du contrat mentionnant le nom de la salle, l'adresse ainsi que les dates de location.
En cas d'annulation, le montant versé ne sera pas remboursé sauf pour des raisons de santé graves. Les dates choisies le sont à titre irrévocable et ne peuvent être déplacées lorsque le calendrier des locations a été arrêté.
- Article 3** Les responsables prennent connaissance de l'état des lieux et du matériel lors de la remise des clés le vendredi après 16h30. Un contrôle de la salle, des dépendances et du matériel est effectué lorsque les clés sont rendues le lundi matin.
Les objets ou articles de cuisine cassés ou perdus sont facturés au prix d'achat chez le fournisseur de la collectivité, et les éventuelles réparations sont à la charge des utilisateurs.
La perte des clés de la salle entraînera une facturation de 1000 € (mille euros) correspondant au changement des barilletts et des clés.
- Article 4** Les entrées s'effectuent par la porte principale côté parking. Les issues de secours ne doivent être utilisées par le public qu'en cas de nécessité et ne doivent pas être condamnées par la disposition des tables ou d'autres mobiliers.
- Article 5** Stationnement des véhicules : les véhicules seront stationnés sur le parking du local pour une meilleure sécurité. Pas de véhicules garés devant l'usine Torbel.
- Article 7** Le déplacement des tables se fait en les portant, il est interdit de les pousser ou de les traîner.
Les tables et les chaises devront être laissées à l'endroit où elles ont été prises (dimension des tables : est de 1.40 x 0.80 m). A disposition : 10 tables, 50 chaises, 10 bancs.
Le matériel de cuisine (évier, réfrigérateur, chambre froide), le barbecue, la salle et les sanitaires doivent être rendus propres. L'accès à la salle et les cours devront être laissés propres.
La vaisselle, le linge de table et le linge de cuisine ne sont pas fournis. Il convient d'apporter les produits d'entretien, les éponges, serpillères, sacs poubelle, ainsi que le papier toilette.
Les déchets seront mis en sacs et stockés dans le bac placé à l'extérieur.
- Article 8** Il n'y a pas de points d'accrochage pour l'installation de guirlandes. Aucun accrochage n'est autorisé sur les murs et les plafonds. Des contrôles seront effectués pour vérifier l'observation de ce règlement.
- Article 9** Les manifestations devront être terminées à 2 heures du matin. Les portes doivent être tenues fermées pour éviter la diffusion du bruit dans le village.
- Article 10** Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023.
- Article 11** Les plans du local et des coffrets électriques sont affichés à l'entrée.

Ainsi fait et délibéré, en Mairie, le 27 juin 2023
Vu pour rester annexé à la délibération du 27 juin 2023

Le Maire,
Nazarello ALONSO